

Directives relatives à la reconnaissance de modules

Conformément au chiffre 3 du règlement du 16 janvier 2019 concernant l'examen professionnel supérieur d'experte en en soins néphrologiques / expert en en soins néphrologiques et au chiffre 4.7 des directives du 11 mai 2021 relatives au règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'experte en en soins néphrologiques / expert en en soins néphrologiques, la commission d'assurance qualité (commission AQ) édicte les présentes directives relatives à la reconnaissance de modules.

1. Dispositions générales

La reconnaissance d'un module a pour but de garantir que les personnes qui le suivent acquièrent les contenus, compétences, connaissances, aptitudes et attitudes leur permettant de réussir tant le certificat de module que l'examen professionnel supérieur. L'offre des prestataires de modules se conforme aux dispositions contenues dans le règlement d'examen et les directives susmentionnés.

Le profil de la profession ainsi que les contenus, compétences, connaissances, aptitudes et attitudes à transmettre pour l'examen professionnel supérieur (EPS) d'experte/expert en en soins néphrologiques figurent dans l'annexe 2 des directives relatives au règlement d'examen. L'annexe 2 décrit les cinq modules à réussir pour pouvoir s'inscrire à l'EP. Elle précise également la forme exigée pour chacun des certificats / examens de modules.

2. Procédure

La procédure de reconnaissance des modules est du ressort de la commission AQ, qui réceptionne les demandes, les examine et se prononce à leur sujet. La commission peut mandater des expertes et experts pour l'évaluation de la demande. Les personnes chargées de l'évaluation examinent les documents présentés et rédigent un rapport avec proposition à l'intention de la commission AQ.

Pour la reconnaissance d'un module, le prestataire fournit les documents suivants :

- a) Adéquation des domaines de compétences opérationnelles, contenus, connaissances, aptitudes et attitudes des modules avec l'annexe 2 des directives relatives au règlement de l'EPS Experte/Expert en en soins néphrologiques / Respect des critères
- b) Garantie de l'application des contenus du module dans la pratique professionnelle par les personnes accomplissant le module / Preuve du transfert entre la formation et la pratique
- c) Information donnée aux candidates et candidats sur les modalités du certificat de module
- d) Qualité des tâches d'examen prévues pour les certificats de module
- e) Evaluation et appréciation de la prestation

Critères appliqués pour l'évaluation du module¹

- Une liste structurée des critères pour l'évaluation de la prestation des candidates et candidats a été établie.
- Les domaines de compétences opérationnelles des modules sont en adéquation avec l'annexe 2 des directives relatives au règlement de l'EPS en soins néphrologiques.
- Les contenus des modules sont en adéquation avec l'annexe 2 des directives relatives au règlement de l'EPS en soins néphrologiques.
- Les connaissances transmises par les modules sont en adéquation avec l'annexe 2 des directives relatives au règlement de l'EPS en soins néphrologiques.
- Les aptitudes transmises par les modules sont en adéquation avec l'annexe 2 des directives relatives au règlement de l'EPS en soins néphrologiques.
- Les attitudes transmises par les modules sont en adéquation avec l'annexe 2 des directives relatives au règlement de l'EPS en soins néphrologiques.
- Une preuve de l'engagement ferme pour une collaboration entre l'établissement de formation pratique de la personne suivant le module et l'institution de formation est apportée.
- Cette preuve contient une description des tâches, devoirs et domaines de responsabilité du prestataire de modules.
- Cette preuve contient une description des tâches, devoirs et domaines de responsabilité de la personne participant au module.
- Cette preuve contient une description des tâches, devoirs et domaines de responsabilité des établissements de pratique professionnelle / de l'expert-e / de l'expert-e en soins
- L'application des dispositions ci-dessus (preuve) est garantie (p. ex. par la signature autorisée de l'établissement de formation pratique).
- Des informations écrites sur le certificat de module sont disponibles (forme de l'examen, etc.).
- Elles sont structurées de façon claire.
- Elles contiennent tous les aspects organisationnels importants relatifs au certificat de module.
- Les objectifs décrits relatifs à l'examen reposent sur les domaines de compétences, contenus, connaissances, aptitudes et attitudes faisant l'objet des modules (annexe 2 des directives relatives au règlement d'examen).
- Les prestations attendues des candidates et candidats sont présentées de façon détaillée.
- La description comprend les critères selon lesquels les prestations des personnes accomplissant le module sont évaluées lors de l'examen.
- Les conditions de réussite sont indiquées et sont pertinentes.
- La qualité des tâches d'examen en termes de contenu est convaincante et se conforme à un concept didactique clairement identifiable.

¹ Voir aussi document « évaluation de la demande de reconnaissance de modules »

- La forme de l'examen de module est en adéquation avec l'annexe 2 des directives relatives au règlement de l'EPS en soins néphrologiques.
- Les informations sur le certificat de module sont formulées de façon adaptée aux destinataires.
- Une liste structurée des critères pour l'évaluation de la prestation des candidates et candidats a été établie.
- Les critères se réfèrent aux objectifs, contenus, compétences, connaissances, aptitudes et attitudes faisant l'objet du module concerné.
- La pondération des différents aspects de la prestation est pertinente et équilibrée.

L'évaluation des documents repose sur le formulaire « *Evaluation de la demande de reconnaissance de modules* ». **Pour qu'un module soit reconnu, tous les critères doivent être remplis.**

Si la commission AQ considère que les critères sont remplis, elle confirme la reconnaissance du module par écrit. Si tel n'est pas le cas, elle communique au prestataire de formation concerné les motifs de sa décision. Elle précise les éléments devant être remaniés ou complétés pour obtenir la reconnaissance du module et fixe un délai pour procéder aux changements demandés. Si les critères ne sont pas remplis lors de la deuxième présentation de la demande, le module concerné n'est pas reconnu par la commission AQ.

La reconnaissance du module reste valable aussi longtemps qu'aucun changement n'est apporté à la description du module dans l'annexe aux directives et que le prestataire de formation ne modifie pas le certificat de module.

Coûts

Première reconnaissance d'une filière ² :	Prix de base	CHF 500.–
	plus	CHF 500.– par module
Reconnaissance périodique ultérieure ³ :		CHF 500.– par module

Le prix de la procédure de reconnaissance est facturée au prestataire qui la sollicite. Le traitement des demandes débute après réception du paiement. Les informations détaillées concernant les modalités du paiement sont envoyées après réception de la demande de reconnaissance de modules.

3. Assurance qualité

Les équivalences forfaitaires en vigueur aujourd'hui seront remplacées par des reconnaissances de modules à partir de avril 2023. Le délai pour l'envoi des demandes de reconnaissance de modules est fixé au 31 août 2022. Les prestataires de modules seront informés de la décision de la commission AQ concernant la reconnaissance des modules à l'échéance de fin mars 2023. Cette reconnaissance entre en vigueur à partir de avril 2023.

Par la suite, les demandes seront traitées au fur et à mesure de leur réception.

Les prestataires de module sont tenus d'annoncer à la commission AQ tout changement apporté à leur offre.

² Exemple : nouvelle filière comprenant trois nouveaux modules : CHF 2000.–.

³ Exemple : filière existante avec reconnaissance ultérieure de 3 modules : CHF 1500.–.

Dans les cas où il s'écoule cinq ans ou plus entre la reconnaissance d'un module et son lancement ou entre la cessation d'un module et sa réouverture, un réexamen de l'offre est obligatoire.

Lorsqu'un prestataire de module ne remplit pas les exigences fixées dans le règlement d'examen ou définies par la commission AQ, les étapes suivantes sont prévues :

1. Condition posée avec délai (par écrit)
2. Avertissement avec délai (par écrit) et audit aux frais du prestataire avec rapport et proposition concernant le maintien de la reconnaissance du module à l'intention de la commission AQ
3. Retrait de la reconnaissance du module

Les décisions de la commission AQ peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'organe responsable dans les 30 jours suivant leur notification. L'organe responsable décide en dernier ressort. Conformément au chiffre 2.21 du règlement d'examen du 16 janvier 2019, la commission AQ vérifie régulièrement l'actualité des modules, ordonne leur adaptation le cas échéant et fixe la durée de validité des certificats de modules. Elle reconnaît les modules des différents prestataires et veille au développement et à l'assurance de la qualité. A cette fin, elle est autorisée à exiger des prestataires une recertification à leurs frais.

4. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par la commission AQ.

Ediction

Berne, le 3 mai 2021



Michael Cordes
Président de la commission AQ



Marek Peschel
Vice-président de la commission AQ